

(other than this subsection), be deemed not to have been acquired by the taxpayer and not to have been issued by the corporation until the end of that period.

l'article 127.2 et de la présente Partie (sauf le présent paragraphe) ne pas avoir été acquise par le contribuable et ne pas avoir été émise par la corporation jusqu'à la fin de cette période.

Avoidance of tax

(7) Where, as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which may reasonably be considered to be the avoidance of tax that might otherwise have been or become payable under Part II by any corporation, a particular corporation has issued a share in a taxation year in respect of which it has designated an amount under subsection 192(4), the particular corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 125% of the amount of tax under Part II that is or may be avoided by reason of the series of transactions or events.

(7) Lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, il peut raisonnablement être considéré qu'un des principaux motifs était d'éviter de payer de l'impôt qui autrement aurait été ou serait devenu payable en vertu de la Partie II par une corporation, une corporation donnée a émis une action dans une année d'imposition à l'égard de laquelle elle a désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4), la corporation donnée doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année, payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, égal à 125% du montant d'impôt prévu à la Partie II qui est ou qui peut être évité à la suite de la série d'opérations ou d'événements.

5
Évitement fiscal

Provisions applicable to this Part

(8) Sections 151, 152, 158, 159 and 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(8) Les articles 151, 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie avec les adaptations de circonstance.

25
Dispositions applicables à la présente Partie

PART VIII

PARTIE VIII

REFUNDABLE TAX ON CORPORATION IN RESPECT OF SCIENTIFIC RESEARCH TAX CREDIT

IMPÔT SUR LES CORPORATIONS REMBOURSABLE AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Corporation to pay tax

194. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year equal to 50% of the aggregate of all amounts each of which is an amount designated under subsection (4) in respect of a share or debt obligation issued by it in the year or a right granted by it in the year.

194. (1) Toute corporation doit payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un impôt égal à 50% du total de tous les montants désignés en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une action ou d'une créance émise par elle ou d'un droit consenti par elle durant l'année.

30
Impôt payable par une corporation

"Part VIII refund" defined

(2) In this Act, the "Part VIII refund" of a corporation for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(2) Dans la présente loi, le «remboursement de la Partie VIII» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

35
«remboursement de la Partie VIII»

- (a) the aggregate of
 - (i) the amount, if any, by which the scientific research tax credit of the corporation for the year exceeds the amount, if any, deducted by it under

- a) le total de
 - (i) l'excédent éventuel du crédit d'impôt pour la recherche scientifique de la corporation pour l'année sur le

40